

Interview de Monsieur Bertrand Cadiot,
Sous-Préfet de Vienne (Isère),
Chef du Bureau des risques technologiques au Ministère de l'Intérieur (1987 à 1991).
Propos recueillis par François Giannoccaro, Directeur de l'Institut des Risques Majeurs

Quels sont les objectifs de la planification des secours ?

La planification des secours a pour but la mise en place rapide et efficace de tous les moyens de secours disponibles pour faire face à un accident grave ou à une catastrophe majeure.

Au regard des textes réglementaires en vigueur, quels sont les responsabilités du Préfet et le Maire en matière d'organisation des secours ?

L'organisation des secours est basée sur un partage de responsabilité entre les maires et l'Etat défini par loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Elle repose en premier lieu sur le maire au titre des ses pouvoirs de police. L'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que le maire a la responsabilité de prendre les mesures pour alerter la population et faire cesser les fléaux tels que les incendies, les inondations, les pollutions diverses... Il lui appartient de diriger les secours et de tenir informé le préfet de son action.

Le cas échéant, il est dans l'intérêt du Maire d'établir un plan communal de sauvegarde, qui prévoit les modalités de mise en œuvre des premières mesures d'urgence.



Intervention des sapeurs pompiers et de la gendarmerie durant l'incendie de l'entreprise Sico, à Saint-Egrève (38). Mars 2004

A l'échelle du département, c'est le Préfet qui définit, avec ses services, les plans départementaux de secours. Si la gravité de l'événement tend à dépasser les capacités locales d'intervention, la gestion des opérations relève alors de l'autorité préfectorale, qui agit dans le cadre des plans départementaux de secours évoqués précédemment. Les dispositions d'actions du plan communal de sauvegarde restent toutefois valables en s'intégrant dans la structure départementale mise en œuvre.

Précisément, dans quels cas de figure le Préfet prend-t-il la direction des opérations de secours ?

L'État, par l'intermédiaire du Préfet, prend la direction des opérations dans les cas suivants :

- lorsque le maire ne maîtrise plus les événements, ou qu'il fait appel à lui ;
- lorsque le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui après mise en demeure restée sans résultat ;
- lorsque le problème concerne plusieurs communes ;
- lorsque l'événement implique le déclenchement d'un plan départemental de secours.

Comme je l'ai dit, lorsque le préfet a pris la direction des opérations de secours, le maire reste à sa disposition pour exécuter les missions qu'il pourrait lui confier :

hébergement, évacuation,...

On distinguerait ainsi deux grandes catégories de missions pour le maire ?

Effectivement, on peut dire que le maire a deux types de mission en matière d'organisation des secours : les premières interventions urgentes en attendant l'arrivée des renforts dépêchés par la préfecture et l'exécution de missions confiées par le préfet lorsque celui-ci a pris la direction des opérations de secours.

Encouragez vous les maires à élaborer un plan communal de sauvegarde ?

Tout à fait, on comprend aisément que l'action des maires sera d'autant plus efficace qu'elle sera préalablement organisée pour laisser le minimum de place à l'improvisation, même s'il n'est pas possible de tout prévoir et de tout anticiper.

Et sans plan de secours ?

On a pu constater que, dans des situations accidentelles, de nombreux maires ont une attitude extraordinaire, et agissent spontanément comme il faut. Mais on voit aussi, parfois, des maires désarmés, qui ne savent pas ce qu'ils doivent faire et qui tendent à se reporter sur l'État. ■